

GE_GERICHTE A/1574/2003 vom 14. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1574_2003

FR: GE_GERICHTE A/1574/2003 du 14 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE A/1574/2003 del 14 luglio 2004

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique sur les contestations en matière d'AVS-AI... (cf. article 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et est donc applicable au cas d'espèce (cf. art. 2 LPGA et art. 1 LAI).

E. 4

Le Tribunal de céans constate en outre que le recours, interjeté en temps utile, est recevable à la forme, conformément à l'art. 60 LPGA.

E. 5

En l'occurrence, l'OCAI a octroyé à la recourante, par décision du 17 juillet 2000 entrée en force, une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} mai 1998. L'assurée a déposé une demande de reconsidération en octobre 2002, concluant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis 1991. Elle conteste la date de la survenance de l'invalidité retenue par l'intimé et fournit à l'appui de sa demande des certificats médicaux de 1999 et de 2000. L'OCAI a, par décision du 11 février 2003, refusé d'entrer en matière sur cette demande de reconsidération. Il y a tout d'abord lieu de constater que l'OCAI n'est effectivement pas entré en matière sur la demande de reconsidération de l'assurée ; il n'a procédé à aucune nouvelle mesure d'instruction et s'est borné à constater que la décision avait été rendue sur la base d'expertises probantes et était dès lors bien fondée. En vertu de l'art 17 LPGA, si le taux d'invalidité de la rente subit une modification notable, le rente est d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. L'art. 87 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) se réfère également à la révision d'une décision. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. Pour juger si un tel changement s'est produit, il faut comparer les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision de rente initiale avec les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 105 V 29). Si les conditions prévues à l'art. 41 aLAI (actuellement art. 17 LPGA) font défaut, la décision de rente ne peut être modifiée que d'après les règles

applicables à la reconsidération de décisions administratives passées en force.

Conformément à ces règles, l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Elle est tenue de le faire si des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, de nature à conduire à une appréciation juridique différente, sont découverts (ATF 110 V 178 consid. 2a, 292 consid. 1 et les arrêts cités). Le juge peut, le cas échéant, confirmer une décision de révision rendue à tort pour le motif substitué que la décision de rente initiale était sans nul doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable (ATF 110 V 296 ; 106 V 87 consid. 1 ; 105 V 201 consid. 1 et les arrêts cités). Toutefois, selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions susmentionnées ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 109 V 120 , consid. 2a avec références ; RCC 1985 p. 332 ss. et p. 60, consid. 3). L'assuré doit défendre ses droits, en ce qui concerne la décision primitive, en principe par la voie du recours. Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération puis statue au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée par la voie d'un recours. Le contrôle juridictionnel dans le procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 479 consid. 1 b/cc ; MEYER-BLASER, Die Bedeutung von Art. 4 Bundesverfassung für das Sozialversicherungsrecht, RDS 111 [1992] II 443 et ss.). Enfin, on rappellera que le juge n'ayant pas la possibilité de contraindre l'administration à réexaminer une décision manifestement inexacte, il n'est pas non plus habilité en l'absence d'une disposition idoine, à lui imposer les modalités d'un tel réexamen, étant toutefois réservé le cas où l'administration procéderait à une reconsidération en adoptant des critères arbitraires (ATFA du 31 mars 1995 en la cause F. ; ATF 117 V 12 , consid. 2a ; 119 V p. 184 consid. 3b et p. 186 consid. 4a). Etant donné que l'OCAI n'est pas entré en matière sur la demande de la recourante et que cette dernière n'a pas de droit judiciairement réalisable à la reconsidération de la décision du 17 juillet 2000, il convient de rejeter son recours. ue cette dernière n'a pas de droit, judiciairement réalisable, à la reconsidération de la décision du 7 avril 2000, il convient de rejeter son recours.

E. 8

Pour le surplus, dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est réglée par le principe inquisitoire (cf. art. 43 LPG), selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a p. 158 ; 121 V 204 consid. 6c p. 210 et les références ; 117 V 261 consid. 3b p. 263 ; 282 consid. 4a p. 282 ; 116 V 23 consid. 3c p. 26 ; 115 V 133 consid. 8a p. 142 et les références ; cf. aussi ATF 119 V 208 consid. 3b p. 211 ; 347 consid. 1a p. 349). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 261 consid. 3b p. 264 et les références). Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse - relative au fardeau de la preuve

- est applicable. Il en découle que pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant (ATF 112 Ib 65). En l'occurrence, tous les certificats fournis lors de la demande de reconsidération datent d'avant la décision initiale de l'administration, de sorte que la recourante aurait pu et dû les transmettre en temps voulu, si elle entendait s'en prévaloir. Il ne s'agit en effet pas de moyens de preuve ou de faits nouveaux. Sa demande ne peut donc pas être traitée sous l'angle d'une révision procédurale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.